



Syndicat des Internes des Hôpitaux de Paris

LE COMITÉ DE L'INTERNAT

Préambule

Les présents statuts sont rédigés en conformité avec la circulaire du 21 novembre 2017 : l'écriture inclusive à l'aide d'un point médian n'y est pas utilisée. Néanmoins, des formulations épicènes et doubles flexions ont été utilisées à chaque fois que cela était possible.

Il est entendu du statut d' « interne » ou « interne en médecine » tout étudiant ou étudiante inscrite en troisième cycle d'études de médecine, exerçant dans un établissement de santé ou auprès d'un praticien en région Île-de-France, dont le statut est régi par le Code de la santé publique aux articles R. 6153-2 et suivants. Par extension, le syndicat s'intéresse également aux personnes faisant fonction d'interne en médecine, dont le statut est régi par le Code de la santé publique aux articles R. 6153-41 et suivants.

Chapitre 1 : Constitution et objet

1. Désignation

Conformément aux dispositions du Code de travail sur les syndicats professionnels et du Code de la santé publique, il est formé un syndicat professionnel représentatif des étudiant et étudiantes de troisième cycle des études de médecine.

Ce syndicat prend le nom de Syndicat des Internes des Hôpitaux de Paris, pouvant également être dénommé « SIHP », anciennement nommé « Syndicat Autonome des Internes des Hôpitaux de Paris ».

2. Objet

Le SIHP a pour objet :

1. La représentation de tous les internes vis-à-vis des pouvoirs publics et de tout établissement ou praticien de la région Île-de-France accueillant des internes.
2. La défense des droits, de la dignité et des intérêts, collectifs et individuels de tous les internes.

3. De proposer aux adhérents des actions communes en vue d'améliorer leurs conditions de vie et de travail.

Le SIHP dispose du droit d'agir en justice et peut exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect aux personnes qu'il représente.

3. Valeurs

Le SIHP est autonome et ne peut en aucun cas s'affilier à une association politique ou confessionnelle.

Le SIHP en tant qu'acteur de la santé publique francilienne considère comme essentiels les principes suivants :

1. Égalité de l'accès aux soins sans conditions, notamment de ressources ou de nationalité
2. Absence de discrimination dans le monde médical
3. Conditions d'exercice dignes pour les professions de la santé, notamment dans les moyens alloués et l'organisation du travail.

4. Siège social

Le Syndicat des Internes des Hôpitaux de Paris a son siège à Paris - 17, rue du Fer à Moulin - 75005 PARIS. Ses conditions de modification sont prévues par les présents statuts.

5. Durée

La durée du SIHP est illimitée.

Chapitre 2 – Membres adhérents

6. Conditions d'adhésions

Peuvent être admis en qualité de membre adhérent :

- Tout interne en médecine affecté dans la subdivision Île-de-France.
- Tout interne en médecine affecté dans une autre subdivision que l'Île-de-France et effectuant un stage hors-subdivision dans un établissement ou chez un praticien en région Île-de-France (situation d' « inter-CHU »).

La qualité de membre est accordée après vérification de leur statut d'interne en médecine et paiement de la cotisation de membre.

Les abonnés au site ATLAS sous d'autres statuts que celui d'interne ne sont pas considérés comme membres adhérents au SIHP. Leur statut est précisé dans le règlement intérieur.

7. Droits et devoirs des membres adhérents

Les membres adhérents doivent s'acquitter de leur cotisation, dont le montant et la procédure d'acquittement sont définis dans le Règlement Intérieur.

Tout membre adhérent du syndicat a le droit de participer aux débats du syndicat, de formuler des propositions, selon les dispositions prévues par le règlement intérieur.

8. Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent au syndicat se perd par :

- Démission notifiée par courrier postal ou électronique au Comité de l'Internat
- L'expiration ou le non-renouvellement de la cotisation
- Perte des conditions lui permettant d'adhérer au syndicat (cf. article 6)
- Le décès
- Radiation prononcée pour un motif grave, votée à la majorité absolue des présents par le Comité de l'Internat

Chapitre 3 – Assemblée générale

9. Dispositions des assemblées générales

L'assemblée générale est formée de l'ensemble des adhérents du syndicat à jour de leur cotisation. Elle est présidée par le Bureau restreint.

Elle se tient sur convocation du Comité de l'Internat adressée au moins huit jours à l'avance. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abaissé à vingt-quatre heures.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité de l'Internat.

La qualité reconnue de membre, notamment au regard des articles 6 et 8, est nécessaire pour exercer son droit de vote ou prendre part aux débats. Sauf dispositions particulières, les délibérations des assemblées générales sont prises à la majorité des membres présents.

Les modalités de vote sont précisées par le règlement intérieur.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou deux membres du Bureau et adressés à tous les membres du Syndicat par courrier ou par voie électronique.

10. Dispositions de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Au moins une fois par an, l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire doit comporter le vote des bilans moral et financier.

Sauf dispositions particulières, l'assemblée générale ordinaire peut toujours valablement délibérer quel que soit le nombre de membres adhérents, présents ou représentés. L'assemblée générale ordinaire peut :

- Élire les membres du Comité de l'Internat
- Ratifier les cooptations intervenues depuis la dernière assemblée générale ordinaire
- Statuer sur les rapports moral et financier annuels
- Modifier le règlement intérieur
- Se prononcer sur l'action générale à entreprendre dans le cadre des dispositions de l'article 2
- Se saisir de toutes les questions dont elle est saisie par le Comité de l'Internat

11. Dispositions de l'assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité de l'Internat ou sur pétition d'au moins un quart des membres adhérents du Syndicat, et ce, à chaque fois que les circonstances le rendent nécessaire.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement à condition que le quorum de présence de la totalité des membres adhérents soit respecté. $\frac{3}{4}$ L'assemblée générale extraordinaire peut :

- Modifier les statuts
- Changer le nom ou le siège du syndicat
- Fusionner le syndicat avec toute organisation professionnelle défendant les intérêts matériels et moraux des personnes visées par ses statuts
- Prononcer la dissolution du syndicat et la liquidation de ses biens
- Prononcer la dissolution du comité de l'internat

Si, lors d'une première tentative de vote portant sur les dispositions 1, 2 ou 3 susnommées, le quorum ne peut être obtenu, une assemblée générale ordinaire peut être convoquée uniquement sur ces points d'ordre du jour, et délibérer dans les conditions générales prévues à l'article 9.

Chapitre 4 – Le Comité de l’Internat

12. Composition du Comité de l’Internat

Le Comité de l’Internat est l’organe décisionnel, subordonné à l’assemblée générale, du SIHP. Il est composé au maximum de dix-neuf membres, élus par et parmi les membres adhérents, en cherchant à respecter la parité hommes-femmes. Il décide de l’emploi des fonds du SIHP, en cohérence avec son objet social. Les décisions y sont prises par consensus.

Les membres du Comité de l’Internat ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire avec les tiers ou les membres adhérents. Ils ne répondent que de l’exécution de leur mandat dans les termes de droit.

Le Comité peut habiliter un ou plusieurs de ses membres à représenter le syndicat dans les réunions et instances où le syndicat est invité. À ce titre, tout membre du comité de l’internat peut exercer son droit d’obtenir une autorisation spéciale d’absence de la direction de leur établissement de rattachement dans les conditions prévues par les textes, sur autorisation du bureau restreint (cf. article 18).

13. Élection du Comité de l’Internat

Les membres du Comité de l’Internat sont élus par l’assemblée générale ordinaire pour un mandat d’une durée d’un an, renouvelable indéfiniment.

Les élections des membres du Comité de l’Internat ont lieu une fois par an, entre le 1er septembre et le 31 octobre. Leur organisation est définie dans le règlement intérieur.

Selon les besoins du syndicat, le Comité de l’Internat peut décider de coopter autant de personnes qu’il le jugera nécessaire, dans la limite du nombre maximal de dix-neuf membres. La qualité d’adhérent du syndicat n’est pas requise, à condition que la personne cooptée n’ait pas quitté le statut d’interne en médecine depuis plus d’un an. La cooptation se fait par la majorité relative des suffrages exprimés par le Comité de l’Internat, et confirmée par l’assemblée générale suivant cette nomination. Ce ou ces membres nommés siègent jusqu’à la fin de l’année syndicale en cours.

Le mandat dit “mandat de transition”, voté lors de ces élections anticipées, prend fin lors des élections générales consécutives, organisées à l’automne qui suit.

14. Démission et radiation du Comité de l’Internat

En cas de démission d'un ou de plusieurs membres du Comité de l'Internat, le Comité continue d'exercer ses fonctions avec l'aide de nouveaux membres qu'il coopte.

Si toutefois la majorité des membres du Comité démissionne, celui-ci est automatiquement dissous et doit organiser des élections dans un délai d'un mois. Il expédie les affaires courantes jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Comité.

15. Dissolution du Comité de l'Internat

En dehors de la démission de la majorité de ses membres, le Comité de l'Internat ne peut être dissous que par une assemblée générale extraordinaire (cf. article 11). Celle-ci est convoquée dans les trente jours suivant la pétition, avec un préavis de huit jours.

Elle expose les motifs de sa demande de dissolution, et elle entend la défense du Comité.

En cas de dissolution, le Comité sortant organise de nouvelles élections dans le mois suivant l'assemblée générale.

16. Réunions du Comité de l'Internat

Le Comité de l'Internat se réunit sur convocation de son Président ou sur demande de la moitié de ses membres. Il se réunit au moins 2 fois par trimestre. La date, l'heure et l'ordre du jour sont notifiés à tous les membres, au moins deux jours avant la date prévue, sauf en cas de réunion extraordinaire.

L'ordre du jour est modifiable le jour de la réunion sur la décision de la majorité relative des présents.

Sauf dispositions particulières, les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents.

17. Chargés de mission

Des chargés de mission peuvent venir compléter l'action du Comité de l'Internat, et participer aux réunions du Comité de l'Internat sans avoir le droit de vote.

Sur autorisation du Comité, les chargés de mission peuvent être habilités à représenter le syndicat dans certaines réunions ou instances. À ce titre, ils peuvent alors exercer leur droit d'obtenir une autorisation spéciale d'absence de la direction de leur établissement de rattachement dans les conditions prévues par les textes.

Ils sont nommés par le bureau après le vote du Comité (cf. article 16).

Après chaque nomination d'un chargé de mission, la décision est rendue publique dans les plus brefs délais et notifiée à tous les membres du syndicat présents lors de l'assemblée générale suivante.

La qualité de chargé de mission se perd par démission notifiée au Comité de l'Internat, radiation votée à la majorité absolue des présents par le Comité de l'Internat ou l'assemblée générale ou perte du statut lui permettant d'intégrer le syndicat (cf. articles 6 et 8).

Le mandat des chargés de mission prend fin au moment de l'élection générale ou anticipée du Comité de l'Internat suivant leur nomination.

Chapitre 5 – Le Bureau

18. Composition du Bureau

Le Bureau est l'organe exécutif du SIHP. Il présente chaque année un rapport à l'assemblée générale sur la situation générale du syndicat et les opérations financières.

Le Bureau est composé d'au moins quatre personnes, a minima : un président, un premier vice-président, un secrétaire général et un trésorier. Ces quatre personnes constituent le bureau restreint. Ces quatre fonctions ne sont pas cumulables entre elles. Le Bureau peut compter d'autres postes ; il n'y a pas de limite aux nombres de vice-présidents et autres postes du Bureau. Le détail de chaque poste du bureau est précisé par le règlement intérieur.

La constitution du bureau respecte une parité hommes-femmes (avec un déséquilibre autorisé pouvant atteindre 40-60%). Le bureau peut ne pas respecter cette parité après acceptation de cette mesure dérogatoire par vote du comité.

19. Election du Bureau

Les membres du Bureau sont élus par et parmi les membres du Comité de l'Internat, à un scrutin poste par poste, uninominal à deux tours, avec majorité absolue des membres présents au premier tour, majorité relative des membres présents au second tour.

Le Bureau est élu pour un an et renouvelé en début d'année universitaire, après les élections éventuelles du Comité de l'Internat.

En cas de démission d'un membre du Bureau, le Bureau restreint décide de l'organisation de l'élection afin de pourvoir le poste vacant ; si la démission concerne un ou plusieurs membres du Bureau restreint, l'élection se tient dans le mois suivant.

Chapitre 6 – Organisation financière

20. Durée de l'exercice financier du SIHP

L'exercice financier du SIHP commence le 1er novembre et prend fin le 31 octobre de l'année suivante.

21. Ressources financières du SIHP

Les ressources financières du SIHP se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- De l'intérêt des fonds placés
- De tout autres ressources autorisées par la loi

22. Dépenses du SIHP

Les dépenses du Syndicat sont déterminées par le Comité de l'Internat en fonction de la réalisation de son programme, en accord avec l'objet social du syndicat.

Chapitre 7 – Dispositions diverses

21. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire (cf. article 11).

Celle-ci est convoquée dans les trente jours suivant la pétition, avec un préavis de huit jours. La convocation doit comporter le texte des modifications proposées.

22. Règlement intérieur

Le Comité de l'Internat peut fixer par voie de règlement intérieur les modalités suivant lesquelles les moyens d'action du Syndicat s'exercent.

Le Règlement intérieur pourra être modifié par le Comité de l'Internat à la majorité simple des membres présents ou représentés.

23. Représentation en justice

Le Syndicat est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par toute autre personne qu'il aura désignée à cet effet.

24. Dissolution du syndicat

Le syndicat peut être dissous par l'assemblée générale extraordinaire selon les dispositions prévues par l'article 11.

En cas de dissolution statutaire ou prononcée en justice, L'assemblée générale détermine l'emploi de l'actif après règlement du passif. Le cas échéant, le dernier bureau élu serait chargé d'exécuter la liquidation des biens du syndicat conformément aux décisions de l'assemblée générale.

Nulle contrainte ne pourrait forcer un membre élu, radié ou démissionnaire à rester en poste dans le cas où sa fonction resterait vacante.

25. Publication des statuts

Le Comité remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi du 25 Février 1927.

Les présents Statuts annulent et remplacent toute autre convention relative à leur objet.

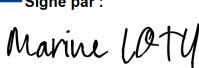
26. SOS SIHP

L'organisation dénommée SOS SIHP dont le nom et le logo sont déposés par le SIHP dépend du SIHP. Son rôle est d'aider et d'orienter la prise en charge des internes de médecine et étudiants du 3e cycle des études médicales, et ne substitue en aucun cas à une prise en charge médicale, en particulier de type psychiatrique. Le Bureau du SIHP se réserve tout droit de désigner toute personne autorisée à participer aux activités de SOS SIHP.

Fait à Paris, le 30 octobre 2025

Marine LOTY
Présidente

Aline LESUEUR
Première vice-présidente

Signé par :

Marine LOTY
53AB206A45D8434...

Signé par :

Aline LESUEUR
9FF0BA5C0B65482...